

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.259 du 21 novembre 1996

A.70.513/VI-13.387

En cause : **BARTEL** Karl,
avenue de la Roselle 41/7
7800 Ath,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges**, en abrégé "**S.N.C.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 août 1996 par Karl BARTEL, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par l'inspecteur principal chef de division VANDEVOORDE le 27 juin 1996 de lui infliger la peine disciplinaire de la suspension de fonctions pour une durée de six mois avec retrait de fonctions pour une durée indéterminée par mesure d'ordre;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 1996, date à laquelle elle a été remise à celle du 8 novembre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant est sous-chef de gare de deuxième classe.

2. Le 27 janvier 1995, le comité de direction de la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) lui inflige la peine disciplinaire de la suspension de fonctions pour une durée de six mois avec retrait de fonctions pour une durée indéterminée par mesure d'ordre pour sanctionner les faits suivants :

- " A.1. Absences injustifiées le 31/12/92 et le 22/3/93;
2. Faute professionnelle (manipulation de l'IOT sans autorisation du chef-garde) E2480 du 25/12/92);
3. Arrivées tardives le 6/8/93 et le 7/9/93;
4. Avoir annoncé des périodes de maladie tardivement à plusieurs reprises (le 28/7, le 29/7, le 30/7);
B. Avoir échoué à la deuxième interrogation sur les connaissances Mouvement (RGE 100.11 art. 57)".

3. Le 30 mai 1995, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de cette décision et le 17 janvier 1996, il l'a annulée pour défaut de motivation.

4. Le 18 mars 1996, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant propose de lui infliger la peine de la suspension de fonctions pour une durée de six mois avec retrait de fonctions par mesure d'ordre pour une durée indéterminée pour les motifs suivants :

- " - Actionnement intempestif de l'IOT le 25.12.92;
- Absences injustifiées le 31.12.1992 et le 22.03.1993;
- Annonces tardives d'absences pour maladie les 28, 29 et 30.07.1993;
- Arrivées tardives les 06.08 et 07.09.1993, motivant les six mois de suspension de fonctions;
- Echec à la deuxième interrogation sur les connaissances mouvement, motivant le retrait de fonctions pour une durée indéterminée, par mesure d'ordre".

5. Le 19 mars 1996, cette proposition de punition est remise au requérant.

6. Le 1^{er} avril 1996, le requérant demande à être entendu par le conseil d'appel.

7. Le 27 juin 1996, l'inspecteur principal chef de division VANDEV0ORDE décide d'infliger au requérant la peine de la suspension de fonctions pour une durée de six mois avec retrait de fonctions pour une durée indéterminée par mesure d'ordre. Cette décision est ainsi motivée :

- " Attendu que le bulletin de punition, créé le 18 mars 1996, a été remis à l'agent le 19 mars 1996 et que ce dernier l'a restitué le 1^{er} avril 1996, soit après expiration du délai de dix jours ouvrables prévu au paragraphe 105 du RGPS;

Que l'intéressé est par conséquent forclos du droit d'appel et que son cas est à traiter comme celui d'un agent renonçant à la comparution;

Attendu que l'actionnement intempestif de l'IOT le 25 décembre 1992, les absences injustifiées des 31 décembre 1992 et 22 mars 1993, les annonces tardives d'absence pour maladie les 28, 29 et 30 juillet 1993, les arrivées tardives les 06 août et 07 septembre 1993 sont établis et que la gravité des faits, ainsi que les antécédents disciplinaires de l'intéressé, justifient la suspension de fonctions pour une durée de six mois;

Attendu que l'échec à la deuxième interrogation sur les connaissances mouvement est établi et qu'il justifie le retrait de fonctions pour une durée indéterminée par mesure d'ordre;

Eu égard aux dispositions des paragraphes 1 à 5, 7, 8, 15, 16, 41, 43, 46, 52, 83, 89, 101 à 105, 108 à 110 et 116 du RGPS 550;

Par ces motifs je décide d'infliger à M. BARTEL Karl la suspension de fonctions pour une durée de six mois avec retrait de fonctions pour une durée indéterminée par mesure d'ordre";

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est notifiée au requérant le 28 juin 1996 après qu'il eut refusé de la signer le 27 juin 1996;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des principes du délai raisonnable et du respect des droits de la défense; qu'il fait valoir qu'il a été sanctionné pour des faits qui se sont produits plus de trois ans auparavant alors que les retards apportés au traitement du dossier ne sont

aucunement justifiés, ne sont pas de son fait et ne s'expliquent que par l'incurie de la partie adverse;

Considérant que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure disciplinaire doit s'apprécier au regard des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent poursuivi et de celui de l'autorité administrative;

Considérant qu'une procédure disciplinaire fondée sur une proposition de suspension des fonctions pour une durée de six mois emporte des conséquences graves pour l'emploi de l'agent intéressé et, de ce fait, doit, en principe, être considérée comme une affaire dont le traitement requiert l'urgence; que, pour déterminer le délai à prendre en considération, il y a lieu de tenir compte de la première procédure disciplinaire qui, si elle a été annulée, constitue une donnée objective dont il ne peut être fait abstraction; que, par ailleurs, il n'est pas contesté que l'affaire ne présentait aucun caractère de complexité;

Considérant que, lors de la première procédure disciplinaire, le requérant a reçu le 13 janvier 1993 une proposition de punition pour absences injustifiées les 16 novembre, 13 et 31 décembre 1992; que cette proposition a été annulée et remplacée par une proposition du 26 janvier 1993, cette fois motivée par une absence injustifiée le 31 décembre 1992 et par une faute professionnelle commise le 28 décembre 1992; que le requérant a contesté cette proposition et a demandé à comparaître devant le conseil d'appel; que, le 30 août 1993, il s'est vu notifier son échec à l'interrogation sur les connaissances "mouvement"; qu'il a reçu le 9 septembre 1993 une nouvelle proposition de punition qui annule et remplace la précédente et se fonde sur des absences injustifiées des 31 décembre 1992, 31 août et 3 septembre 1993, la faute professionnelle du 28 décembre 1992, des arrivées tardives, l'annonce tardive

d'absences pour cause de maladie et l'échec à l'interrogation sur les connaissances "mouvement"; que le requérant a contesté cette proposition et a demandé à comparaître devant le conseil d'appel; que, le 15 octobre 1993, il a reçu une nouvelle proposition de punition cette fois motivée pour des absences injustifiées qui auraient été constatées au mois de mars 1993, soit six mois avant la proposition antérieure; qu'il a également contesté cette dernière proposition le 25 octobre 1993; que le requérant n'a comparu devant le conseil d'appel que le 15 juin 1994, soit plus de sept mois plus tard; que le dossier disciplinaire n'étant pas complet, un complément d'enquête a dû être effectué; que le conseil d'appel ne s'est ensuite réuni que le 24 janvier 1995;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 janvier 1996 a été notifié à la partie adverse le 12 février 1996; que ce n'est que plus d'un mois plus tard qu'une nouvelle proposition de punition a été remise au requérant; que celui-ci a demandé le 1^{er} avril 1996 à être entendu par le conseil d'appel; que ce n'est que près de trois mois plus tard que l'inspecteur principal-chef de division VANDEVORDE a refusé de faire droit à cette demande et a pris la décision contestée;

Considérant que la procédure disciplinaire a ainsi été émaillée par de nombreux retards imputables à la partie adverse si bien que sa durée ne peut, eu égard aux circonstances de la cause, être considérée comme raisonnable; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer, que le requérant expose en substance que depuis le 1^{er} octobre 1996, date d'entrée en vigueur de cette décision, il est sans aucun revenu, alors qu'il doit faire face à des charges de l'ordre de 41.000 francs par mois, de sorte qu'il est confronté à une

situation incompatible avec la dignité humaine; qu'il ajoute que le retrait de fonctions pour une durée indéterminée entraînera pour lui la perte de primes et l'impossibilité de solliciter des mutations et d'avoir accès à des examens de promotion;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant est privé de son traitement depuis le 1^{er} octobre 1996; qu'il ressort de son exposé et des pièces jointes à sa demande que les conséquences pécuniaires de l'acte attaqué peuvent être à ce point dramatiques qu'un arrêt prononçant la suspension est de nature à limiter utilement, dès à présent, le préjudice qu'il subit;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 27 juin 1996 par l'inspecteur principal-chef de division VANDEVOORDE infligeant à Karl BARTEL la peine disciplinaire de la suspension de fonctions pour une durée de six mois avec retrait de fonctions pour une durée indéterminée par mesure d'ordre.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des référés, le vingt et un novembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{mes} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
DAURMONT,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.